Les primes de fin d'année dans les secteurs de la FASS : quelles obligations des employeurs

Fiche information

Date : 25 novembre 2025
Contact : Sarah Lorant Dourte (sarah.lorantdourte@fass.be)
Destinataires : membres
Confidentiel : non
Objectif : Information
Secteurs concernés : tous les secteurs de la FASS
CP concernées : 330 et 332

Cette fiche information vise à informer les employeurs membres de la FASS sur leurs obligations minimales en matière de prime de fin d'année pour leurs travailleur·euses. Bien entendu, il est tout à fait autorisé de verser des primes de fin d'années supérieures au minimum légal expliqué dans cette fiche. Il n'est en revanche pas légalement permis de verser des primes de fin d'année inférieures.

Cette fiche information se concentre sur les obligations des employeurs ressortissant des Commissions Paritaires 330 et 332. Par ailleurs, nous ne nous intéressons qu'aux secteurs que nous représentons.

Cette fiche information explique dans une première section les principes et concepts généraux de la prime de fin d'année. Ensuite, elle reprend, par Commission Paritaire (ci-après "CP"), puis par secteur, les principes spécifiques de chaque prime de fin d'année sectorielle (qui est concerné, modalités, sources légales). Une table des matières permet aux lecteur·rices de retrouver facilement la sous-section qui les concerne.

Pour finir, en annexe et à la suite de cette fiche, vous trouverez les tableaux des montants des PFA pour les CP 330 et 332 tels que validés par ces deux commissions paritaires.

Toutes les conventions collectives de travail (ci-après "CCT") mentionnés dans cette fiche ont été rassemblées, triées et transmises avec cette fiche dans un fichier PDF joint. Par facilité, une table des matières a été prévue qui renseigne pour chaque secteur, la page du fichier PDF à partir de

laquelle la ou les CCT de votre secteur sont rassemblée[1]. Il est évidemment impossible de renuméroter le bas des pages des CCT. Il faut donc bien se référer à la table des matières et au numéro de page du fichier PDF.

[1] Pour des raisons techniques, il n'était pas possible, dans une fusion de PDF de prévoir des liens hypertextes. Par contre après chaque nom de secteur, vous trouverez le numéro de la page du fichier PDF à partir de laquelle les CCT de votre secteur sont rassemblées. Des pages de garde facilitent également la navigation.

Table des matières

Table des matières **3**

1. Qu'est-ce que la prime de fin d'année (PFA) ? **5**

2. CP 332 ..... **8**

a) Secteurs financés par la COCOF **8**

Qui est concerné ? 8

Modalités 8

Sources légales 10

b) Secteurs financés par la Région Wallonne **10**

Qui est concerné ? 10

Modalités 10

Sources légales 12

c) Equipes SOS Enfants financées par la Fédération Wallonie - Bruxelles **12**

Qui est concerné ? 12

Modalités 13

Sources légales 13

d) Services d'aide aux justiciables et espaces-rencontres financés par la Fédération Wallonie-Bruxelles et ex-COCOF **14**

Qui cela concerne ? 14

Modalités 14

Sources légales 15

e) Services d'aide aux justiciables et espaces-rencontres financés par la Fédération Wallonie-Bruxelles et ex-Région Wallonne **15**

Qui cela concerne ? 16

Modalités 16

Sources légales 16

3. CP 330 ..... **17**

a) Pour tous les secteurs CP 330 : conversion de la PFA en leasing vélo **17**

Qui est concerné ? 17

Modalités 17

Sources légales 18

b) Maisons médicales wallonnes **18**

Qui est concerné ? 18

Modalités 18
Sources légales 19
c) Maisons médicales bruxelloises 19
Qui est concerné ? 19
Modalités 19
Sources légales 20
d) Secteurs transférés wallons 21
Qui est concerné ? 21
Modalités 21
Sources légales 22
e) Secteurs régionalisés bruxellois 23
Qui est concerné ? 23
Modalités 23
Sources légales 24
f) Secteurs ambulatoires financés par la COCOF de la CP 330 25
Modalités 25
Sources légales 27
g) Secteurs ambulatoires financés par la COCOM de la CP 330 27
Modalités 27
Sources légales 28
h) Plates-formes de soins palliatifs agréés par la Région wallonne 29
Qui est concerné ? 29
Modalités 29
Sources légales 30
4. Annexes : tableaux des montants des PFA 2025 pour les CP 330 et 332 31

1. Qu'est-ce que la prime de fin d'année (PFA) ?

La prime de fin d'année est un avantage financier payé par certains employeurs à leurs travailleurs salariés à la fin de l'année civile. Elle est soumise au précompte professionnel et au prélèvement des cotisations de sécurité sociale au même titre que les autres revenus du travail des travailleurs. Par ailleurs, l'employeur doit payer des cotisations patronales à la sécurité sociale sur les primes de fin d'année.

Il n'y a pas d'obligation légale fédérale uniforme de verser une prime de fin d'année. Cette obligation pour l'employeur de verser une prime de fin d'année s'impose lorsque ce droit est prévu dans une convention collective de travail sectorielle ou dans une convention collective de travail d'entreprise, dans le règlement de travail, ou dans un contrat de travail individuel ou conformément à l'éventuel usage au sein de l'entreprise. En CP 330 et 332, il y a des CCT pour plusieurs secteurs. Lorsqu'un employeur dépend d'une Commission Paritaire et qu'il se trouve dans le champ d'application d'une CCT[2] relative à une prime de fin d'année, cet employeur est obligé d'appliquer cette mesure suivant les modalités précisées dans la CCT.

La prime de fin d'année peut prendre plusieurs formes comme un montant forfaitaire indexé, un montant forfaitaire non indexé, un pourcentage du salaire reçu ou un mélange de certaines de ces options. Elle dépend souvent d'un calcul lié aux prestations effectives et assimilées au sein de l'institution sur une période de référence (voir détails plus bas pour chaque secteur).

Traditionnellement, ce sont des Accords du Non-Marchand qui permettent de financer ces primes de fin d'année (et d'autres mesures par ailleurs). Un Accord du Non-Marchand est un accord conclu entre un pouvoir subsidiant (ex : la Région wallonne, la FWB, la Région Bruxelles-Capitale, la COCOF et la COCOM, etc.), les organisations syndicales et les fédérations patronales intersectorielles. Le gouvernement fournit un budget destiné à financer des mesures d'amélioration des conditions de travail dans les secteurs du Non-Marchand que le pouvoir subsidiant agrée et subventionne. En échange, des conventions collectives de travail sont signées dans les commissions paritaires concernées pour créer un droit pour les travailleur·euses concerné·es et créer une obligation pour leurs employeurs de mettre en œuvre la mesure. En général, on lie l'exécution de la mesure au financement promis par le pouvoir subsidiant.

Il est toutefois important de dissocier légèrement la question de l'obligation minimale en tant qu'employeur des financements que vous recevez pour les couvrir. En effet, les deux ne coïncident pas toujours parfaitement pour diverses raisons dont par exemple :

- En général, au début d'une mesure issue des accords du non-marchand, elle est financée en addition du montant de la subvention via un arrêté ministériel spécifique. Toutefois, au vu de la charge de travail que cela implique pour l'administration et les services, il arrive que lors

[2] En général, ce champ d'application est une liste de secteurs dont les employeurs et les travailleurs sont concernés par la CCT. Le plus souvent dans l'article 1 ou 2. Dans certains cas, le champ d'application d'une CCT peut être flou. Comme ces mesures s'inscrivent dans des accords du non-marchand, il est possible de mettre en perspective le texte de la CCT avec le périmètre de l'ANM dans lequel cette mesure d'inscrit pour confirmer à qui cette mesure s'applique. Evidemment, dans cette fiche nous citons spécifiquement les secteurs concernés par chaque mesure par soucis de clarté.

d'une modification du cadre (décret, arrêté, etc.), les moyens prévus pour financer une mesure de ce type soient intégrés dans les subventions habituelles d'un secteur. Les services ne reçoivent donc plus d'arrêté ministériel séparé. Ils restent toutefois tenus d'appliquer la CCT et donc de verser la prime de fin d'année à leurs travailleur·euses. Par ailleurs, ils continuent d'être financés pour mettre en œuvre cette mesure, simplement ce financement arrive différemment.

- Dans certains secteurs la prime de fin d'année actuelle a été amenée par plusieurs Accords du Non-Marchand en "tranches" successives avec :
    - le financement pour une partie de cette prime (la tranche la plus ancienne par exemple) intégré à la subvention fonctionnelle, et le financement pour le reste de la prime qui demeure financée par un arrêté ministériel distinct. Il devient parfois compliqué de s'en sortir car le montant indiqué dans le tableau de la commission paritaire est alors supérieur au montant faisant l'objet d'une circulaire ou d'un arrêté ministériel. Le montant à verser aux travailleur·euses reste toujours bien celui prévu par la convention collective de travail.
    - le financement de la prime de fin d'année totale qui est garanti par plusieurs arrêtés ministériels différents. Comme il n'est pas toujours clair de quel arrêté finance quoi, il est parfois compliqué de comprendre quel montant est à payer aux travailleur·euses. C'est de nouveau la convention collective de travail qui établit le droit minimal des travailleur·euses.
- Les administrations calculent le financement relatif aux primes de fin d'année en fonction de leur propre méthode d'indexation. Celle-ci diffère souvent de la méthode d'indexation utilisée par la convention collective de travail qui définit les obligations des employeurs. Selon les années la différence peut être plus ou moins importante.
- A l'inverse, le financement reçu par le pouvoir subsidiant ne couvre pas que les montants versés aux travailleurs : ils couvrent également les cotisations patronales à la sécurité sociale dues pour les primes de fin d'année versées aux travailleurs. Dans certains cas, cet état de fait est clairement expliqué dans l'arrêté, la circulaire ou la notification. Dans d'autres cas c'est moins facilement compréhensible. Il peut donc être compliqué de comprendre quel montant verser à ses travailleur·euses.

Ce sont donc bien les montants de prime de fin d'année prévus dans les conventions collectives de travail qu'il faut **au minimum** verser aux travailleurs qui y ont droit.

Une partie des montants prévus dans les CCT sont indexés pour les CP 330 et en CP 332. Les formules d'indexation se trouvent dans les différentes CCT qui sont référencées dans cette fiche. Toutefois, pour faciliter et unifier ce calcul sur le terrain, les Commissions Paritaires adoptent chaque année, dans le courant du mois de novembre, un tableau indiquant les montants indexés des primes de fin d'années. Ces tableaux sont transmis par la FASS via les fédérations sectorielles ou via notre newsletter thématique à laquelle vous pouvez vous inscrire via notre espace membre (pour lequel il faudra créer un accès si cela n'est pas encore fait). Les tableaux des montants 2025 ont été annexés à la fiche d'information lors de l'envoi. Ce sont ces montants minimaux que vous devez payer à vos travailleurs. Ils sont également détaillés, secteur par secteur, dans le corps de texte de cette fiche.

Pour finir, certaines années, il est prévu une "prime exceptionnelle"[3] ou "prime unique" ou "prime non marchand". Traditionnellement, ces primes exceptionnelles servent à utiliser des budgets non utilisés des accords du non-marchand lorsque les mesures ne sont pas encore mises en œuvre, mais il y a la volonté que cela revienne aux travailleurs des secteurs concernés. Ce sont alors des "one-shot" calculés en fin d'année également (selon le budget disponible et le nombre d'ETP à en bénéficier) par l'administration et versés aux travailleurs pour l'année concernée par la prime. Les modalités de financement sont en général transmises par l'administration via une circulaire. Ces primes exceptionnelles font l'objet d'une convention collective de travail spécifique et sont en général incluses dans les tableaux adoptés par les Commissions Paritaires en novembre (ou décembre) par facilité. **Mais attention, il ne s'agit pas à proprement parler de primes de fin d'années et ces primes exceptionnelles ne sont pas récurrentes**. A titre d'illustration, en 2025, dans nos secteurs, il y aura une prime exceptionnelle pour les secteurs COCOF et COCOM (hors secteurs transférés). Les montants ne sont pas encore validés officiellement à l'heure d'écrire ces lignes et en conséquence les conventions collectives de travail n'ont pas encore été signées et devraient l'être dans le courant de la mi-décembre. Vous recevrez alors l'information via la FASS.

Une dernière information générale qui permettra de bien comprendre la suite est que les conventions collectives de travail précisent à chaque fois les modalités de la prime en termes de période de référence, modalités de calculs et des périodes qui comptent ou non dans le calcul. De manière systématique pour nos secteurs, la période de référence utilisée pour le calcul des primes est la période de janvier à septembre de l'année concernée. En conséquence, le calcul de la prime de fin d'année se fait sur la base des prestations (et des autres critères éventuels détaillé plus bas) de la période de référence uniquement. Ainsi, si vous engagez un travailleur le 1er octobre 2025, il ne recevra pas de prime de fin d'année en 2025. En revanche, un travailleur qui a quitté votre organisation au 1er novembre 2025 recevra sa PFA complète (suivant ses prestations comme détaillé secteur par secteur) même s'il n'a pas été sous contrat avec vous pendant toute l'année, mais parce qu'il l'était pendant toute la période de référence.

Pour tous les secteurs du non-marchand des CP 330 et 332 concernés par une obligation en matière de prime de fin d'année découlant d'une CCT sectorielle, vous trouverez ci-dessous toutes les informations utiles et les tableaux des montants.

[3] Versus les montants habituels que l'on nomme "prime récurrente" dans la suite de cette fiche

2. CP 332

a) Secteurs financés par la COCOF

Qui est concerné ?

La PFA décrite dans cette sous-section s'applique aux travailleurs et aux employeurs dépendant de la CP 332, agréés et subsidiés par la COCOF et faisant partie des secteurs suivants :

- centres d'action sociale globale
- centres de planning familial
- centres de coordination de soins et services à domicile
- services de santé mentale
- centres de télé-accueil
- services actifs en matière de toxicomanie
- autres services ambulatoires qui ressortissent à la CP pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé et qui sont agréés et subsidiés par la COCOF.

Modalités

Le montant de l'allocation de fin d'année récurrente à laquelle les travailleur·euses des secteurs concernés ont droit se compose de deux parties forfaitaires, majorée d'une partie variable :

- Une partie forfaitaire indexée composée de deux tranches :
    - Une première tranche indexée annuellement qui est de 480,0301 € en 2025. La formule d'indexation peut être consultée dans la CCT (voir sources légales plus bas). Les montants indexés sont calculés chaque année par la CP 332 et transmis via la FASS.
    - Une deuxième tranche indexée annuellement qui est de 423,1289 € en 2025. La formule d'indexation peut être consultée dans la CCT (voir sources légales plus bas). Les montants indexés sont calculés chaque année par la CP 332 et transmis via la FASS.
- Une partie forfaitaire non indexée de 210,4 euros (en deux tranches de respectivement 161,40 € et 49 €)
- Une partie variable qui s'élève à 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur qui se calcule en multipliant la rémunération brute barémique indexée du mois d'octobre[4] de l'année considérée, par 12.

En termes de méthode de calcul suivant les périodes d'occupation, la prime de fin d'année complète COCOF - 332 suit deux méthodes différentes : l'une pour l'ensemble de la prime, mis à part le forfait non indexé de 49 €, et une méthode spécifique pour la tranche non indexée de 49 €.

[4] On inclut, le cas échéant, l'allocation de foyer ou de résidence, mais on exclut toutes autres primes, suppléments ou indemnités

Pour la tranche non indexée de 49 € :

Cette tranche forfaitaire de 49 € n'est pas indexée. Elle est due à tout travailleur occupé à temps plein. Pour les travailleurs à temps partiel ou occupés chez l'employeur sur une partie de la période de référence, la prime est calculée au prorata des prestations.

Les suspensions de contrat durant l'année civile concernée sont assimilées à des prestations pour le calcul de cette tranche de prime :

- les vacances annuelles;
- les congés maternités ;
- l'incapacité de travail pendant le mois de salaire garanti.

Cette prime est versée au même moment que les autres tranches de la prime de fin d'année.

Pour le reste de la prime de fin d'année

Le montant global de l'allocation de fin d'année (mis à part le forfait non indexé de 49 €) est octroyé au travailleur qui exerce une fonction impliquant l'exécution de prestations de travail complètes effectives ou assimilées pendant la période de référence. Les prestations assimilées sont les mêmes que les vacances annuelles[5]. La période de référence s'étend du 1er janvier au 30 septembre inclus de l'année concernée. Chaque mois de travail effectif ou assimilé de cette période donne droit à un neuvième de l'allocation octroyée.

Lorsque le travailleur ne peut bénéficier de l'allocation globale parce qu'il a été engagé ou a quitté l'établissement au cours de la période de référence, le montant de l'allocation est calculé au prorata des prestations effectuées ou assimilées au cours de la période de référence. Lors de l'engagement d'un travailleur en cours de mois, il est considéré comme ayant travaillé tout le mois pour ce calcul si l'engagement a eu lieu avant le 16ème jour du mois.

Les travailleurs à temps partiel reçoivent une allocation et une prime au prorata de la durée de leurs prestations qu'ils ont ou auraient effectués pendant la période de référence.

L'allocation de fin d'année est liquidée en une seule fois dans le courant du mois de décembre de l'année considérée ou dans le mois au cours duquel le travailleur quitte l'établissement.

Elle n'est pas due aux travailleurs licenciés pour motif grave ni pour les travailleurs engagés dans le cadre d'un contrat de travail d'étudiant.

Prime exceptionnelle COCOF 2025

En 2025, il y a une prime exceptionnelle (aussi appelée prime unique) pour certains secteurs de la COCOF. A l'heure d'écrire ces lignes, le montant n'est pas encore validé officiellement par l'administration. Une fois connu, une communication partira sur le terrain. Ensuite, une convention collective de travail devra être adoptée lors de la CP 332 de mi-décembre. Une circulaire vous

[5] Voir articles 16 et 41 (liste des assimilations + la durée limite de ces assimilations aux articles 18 et 43) de l'Arrêté Royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés

parviendra également de la part de la COCOF au sujet des modalités de financement de la prime. Légalement, cette prime exceptionnelle ne doit obligatoirement être versée qu'à partir du moment où une CCT le rend obligatoire et à partir du moment où vous avez effectivement reçu les moyens relatifs à cette prime. Une date limite de versement est parfois indiquée dans la CCT (à lire lorsque celle-ci vous sera transmise après signature). Les modalités y seront également précisées.

Comme expliqué dans le point général en début de cette fiche, ce montant est un one-shot. Il n'y a aucune certitude sur ce qu'il y aura ou pas en termes de prime exceptionnelle pour les années futures. Cela dépend du délai d''implémentation de la dernière mesure des ANM bruxellois 2020-2024 (revalorisation barémique) et donc de l'éventuel budget non consommé des ANM bruxellois.

La CCT relative à la prime exceptionnelle COCOF pour la CP 332 n'a pas encore été signée à l'heure d'écrire ces lignes. Elle devrait être signée mi-décembre. La signature de cette CCT rendra obligatoire le versement de cette prime exceptionnelle de la part des employeurs visés (relevant de la CP 332 et cités dans le champ d'application) à destination de leurs travailleur·euses.

Sources légales

Convention collective de travail de la CP 332 du 29 novembre 2019 abrogeant et remplaçant pour son champ d'application la convention collective de travail du 28 février 2001 portant sur l'allocation de fin d'année pour les secteurs ambulatoires de Bruxelles.

Convention collective de travail à durée indéterminée de la CP 332 du 17 décembre 2012 relative à la transposition de la mesure Eco-chèques en prime annuelle.

b) Secteurs financés par la Région Wallonne

Qui est concerné ?

Pour les organismes financés par la Région wallonne en CP 332, la PFA s'applique aux travailleurs et aux employeurs de :

- centres de coordination de soins et services à domicile
- centres de service social
- services d'insertion sociale
- services de médiation de dettes
- centres et services de promotion de la santé
- réseaux et associations d'aide et de soins spécialisés en assuétudes
- centres de télé accueil
- centres de planning et de consultation familiale et conjugale
- services de santé mentale

Modalités

Le montant de la prime de fin d'année varie entre trois groupes de secteurs qui sont évoqués tour à tour ci-dessous. En revanche, mis à part les montants, le reste des modalités est commun à tous les secteurs et est détaillé après les montants.

Pour les **centres de coordination de soins et services à domicile, les centres de service social, les services d'insertion sociale, les services de médiation de dettes, les centres et services de promotion de la santé et les réseaux et associations d'aide et de soins spécialisés en assuétudes** dépendant de la Région wallonne, la prime de fin d'année se compose d'une partie forfaitaire et d'une partie variable suivantes :

- Partie forfaitaire indexée : elle est de 1.025,63 en 2025. La formule d'indexation se trouve dans la CCT, mais les montants indexés sont calculés chaque année par la CP 332 et transmis via la FASS.
- Partie variable : elle s'élève à 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur qui se calcule en multipliant la rémunération brute barémique indexée du mois d'octobre de l'année considérée par 12, le cas échéant y compris l'allocation de foyer ou de résidence, mais à l'exclusion de toute autres primes, suppléments ou indemnités.

Pour les **centres de télé-accueil et les centres de planning et de consultation familiale et conjugale** dépendant de la Région wallonne, la prime de fin d'année se compose de la partie forfaitaire et de la partie variable suivantes :

- Partie forfaitaire indexée : elle est de 1.065,37 en 2025. La formule d'indexation se trouve dans la CCT, mais les montants indexés sont calculés chaque année par la CP 332 et transmis via la FASS.
- Partie variable : elle s'élève à 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur qui se calcule en multipliant la rémunération brute barémique indexée du mois d'octobre de l'année considérée par 12, le cas échéant y compris l'allocation de foyer ou de résidence, mais à l'exclusion de toute autres primes, suppléments ou indemnités.

Pour les **services de santé mentale**, la prime de fin d'année se compose de la somme de deux tranches forfaitaires et de la somme de deux parties variables :

- La partie forfaitaire est composée de deux tranches qui sont de respectivement 585,25 € et 937,77 € en 2025. La formule d'indexation se trouve dans la CCT, mais les montants indexés sont calculés chaque année par la CP 332 et transmis via la FASS.
- Les deux parties variables sont :
    - La première partie variable qui s'élève à 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur qui se calcule en multipliant la rémunération brute barémique indexée due aux travailleurs concernés pour le mois d'octobre de l'année considérée par 12, le cas échéant y compris l'allocation de foyer ou de résidence, mais à l'exclusion de toute autres primes, suppléments ou indemnités.
    - La seconde partie variable s'élève à 7% de la rémunération mensuelle brute pour le mois d'octobre, avec les deux corrections suivantes : Elle est portée à 179.27 euros (référence du brut indexé au 1er janvier 2022)[6] si le résultat du calcul est inférieur à ce montant. Elle est limitée à 358,53 euros (référence du brut indexé au 1er janvier 2022)[7] si le résultat du calcul est supérieur à ce montant. Pour connaître les

[6] Ce montant de référence est de 214,2461 € en 2025
[7] Ce montant de référence est de 428,4923 € en 2025

montants indexés pour les années futures, la référence utilisée est celles des fonctionnaires fédéraux. Les deux seuils peuvent donc être consultés sur le site suivant.

Le montant global de l'allocation est octroyé au travailleur lié par un contrat de travail :

- Ayant eu des prestations de travail complètes effectives ou assimilées pendant la période de référence; **ET**
- qui a bénéficié de son salaire complet pendant toute la période de référence.

Par exemple, cela signifie qu'un travailleur qui a été malade pendant une partie de l'année ne reçoit pas de prime de fin d'année pour la période au cours de laquelle il n'a pas reçu de salaire (donc période de maladie en dehors de la période de salaire garanti. Et ce même si dans certains cas les périodes de maladie peuvent être considérées jusqu'à une certaine limité comme assimilées à des prestations.

Les prestations assimilées sont les mêmes que vous les vacances annuelles[8]. La période de référence s'étendant du 1er janvier au 30 septembre inclus de l'année considérée. Chaque mois de travail effectif ou assimilé de cette période donne droit à un neuvième de l'allocation octroyés.

Lorsque le travailleur à temps plein ne peut bénéficier de l'allocation totale parce qu'il a été engagé ou a quitté l'établissement au cours de la période de référence, le montant de l'allocation est calculé au prorata des prestations effectuées ou assimilées au cours de la période de référence. Lors d'un engagement qui a pris cours avant le seizième jour du mois, l'ensemble du mois comptera dans le calcul.

Lorsqu'un travailleur est occupé à temps partiel, son allocation est calculée au prorata de la durée des prestations qu'il a ou aurait effectuées au cours de la période de référence.

L'allocation de fin d'année est liquidée en une seule fois dans le courant du mois de décembre de l'année considérée ou dans le mois au cours duquel le travailleur quitte l'établissement.

Elle n'est pas due aux travailleurs licenciés pour motif grave.

Sources légales

CCT de la CP 332 du 25/02/2022 relative à l'octroi de la prime de fin d'année au personnel des secteurs dépendant de la Région wallonne

c) Equipes SOS Enfants financées par la Fédération Wallonie - Bruxelles

Qui est concerné ?

Cette prime de fin d'année s'applique aux employeurs (et leurs travailleurs) dépendant de la CP 332, agréés et subventionnés par la FWB et faisant partie du secteur des Equipes SOS enfants

[8] Voir articles 16 et 41 (liste des assimilations + la durée limite de ces assimilations aux articles 18 et 43) de l'Arrêté Royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés

Modalités

Les travailleur·euses des Equipes SOS Enfants bénéficient d'une prime de fin d'année qui se compose d'une partie forfaitaire, majorée d'une partie variable :

- La partie forfaitaire indexée est de 480,12 € en 2025. La formule d'indexation se trouve dans la CCT, mais les montants indexés sont calculés chaque année par la CP 332 et transmis via la FASS.
- La partie variable qui s'élève à 2,5% de la rémunération annuelle brute qui sert de base au calcul de la rémunération due pour le mois d'octobre de l'année prise en compte.

Le montant total de l'allocation est octroyé au travailleur

- qui exerce une fonction impliquant l'exécution de prestations de travail complètes effectives ou assimilées pendant la période de référence ; **ET**
- qui a bénéficié de son salaire complet pendant toute la période de référence.

Par exemple, cela signifie qu'un travailleur qui a été malade pendant une partie de l'année ne reçoit pas de prime de fin d'année pour la période au cours de laquelle il n'a pas reçu de salaire (donc période de maladie en dehors de la période de salaire garanti. Et ce même si dans certains cas les périodes de maladie peuvent être considérées jusqu'à une certaine limité comme assimilées à des prestations.

Les prestations assimilées sont les mêmes que vous les vacances annuelles[9]. La période de référence s'étendant du 1er janvier au 30 septembre inclus de l'année considérée. Chaque mois de travail effectif ou assimilé de cette période donne droit à un neuvième de l'allocation octroyée.

Lorsque le travailleur ne peut bénéficier de l'allocation totale parce qu'il a été engagé ou a quitté l'établissement au cours de la période de référence, le montant de l'allocation est calculé au prorata des prestations effectuées ou assimilées au cours de la période de référence. Lors d'un engagement qui a pris cours avant le seizième jour du mois, l'ensemble du mois comptera dans le calcul.

Les travailleurs à temps partiel reçoivent une prime de fin d'année au prorata de leur régime de travail (prestations de travail effectives et assimilées).

L'allocation de fin d'année est liquidée en une seule fois dans le courant du mois de décembre de l'année considérée ou dans le mois au cours duquel le travailleur quitte l'établissement.

Elle n'est pas due aux travailleurs licenciés pour motif grave ou pour les travailleurs engagés dans le cadre d'un contrat de travail d'étudiant.

Sources légales

CCT de la CP 332 du 18/03/2016 relative à l'octroi d'une allocation de fin d'année au personnel des services "Equipes SOS-enfants"

[9] Voir articles 16 et 41 (liste des assimilations + la durée limite de ces assimilations aux articles 18 et 43) de l'Arrêté Royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés

d) Services d'aide aux justiciables et espaces-rencontres financés par la Fédération Wallonie-Bruxelles et ex-COCOF

Lors du transfert des compétences de 2019, les services d'aide aux justiciables et les espaces rencontres financés par COCOF deviennent une compétence de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Les droits acquis jusque là sont maintenu dans le cadre de ce transfert de compétences. Cela comprend la prime de fin d'année acquise via des anciens accords du non-marchand COCOF (c'est-à-dire ceux préalable au transfert de 2019).

Qui cela concerne ?

Cela concerne les services d'aide aux justiciables et les espaces-rencontres dépendant de la CP 332, financés par la Fédération Wallonie-Bruxelles et financés par la COCOF avant le transfert de compétences de 2019.

Modalités

Le montant de l'allocation de fin d'année récurrente à laquelle les travailleur·euses des secteurs concernés ont droit se compose de deux parties forfaitaires, majorée d'une partie variable :

- Une partie forfaitaire indexée qui est de 480,0252 € en 2025. La formule d'indexation peut être consultée dans la CCT (voir sources légales plus bas). Mais les montants indexés sont calculés chaque année par la CP 332 et transmis via la FASS.
- Une partie forfaitaire non indexée en deux tranches de respectivement 161,40 € et 49 €
- Une partie variable qui s'élève à 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur qui se calcule en multipliant la rémunération brute barémique indexée du mois d'octobre[10] de l'année considérée, par 12.

En termes de méthode de calcul suivant les périodes d'occupation, la prime de fin d'année suit deux méthodes différentes : l'une pour l'ensemble de la prime, mis à part le forfait non indexé de 49 €, et une méthode spécifique pour la tranche non indexée de 49 €.

Pour la tranche non indexée de 49 € :

Cette tranche forfaitaire de 49 € n'est pas indexée. Elle est due à tout travailleur occupé à temps plein. Pour les travailleurs à temps partiel ou occupés chez l'employeur sur une partie de la période de référence, la prime est calculée au prorata des prestations.

Les suspensions de contrat durant l'année civile concernée sont assimilées à des prestations pour le calcul de cette tranche de prime :

- les vacances annuelles;
- les congés maternités ;
- l'incapacité de travail pendant le mois de salaire garanti.

Cette prime est versée au même moment que les autres tranches de la prime de fin d'année.

[10] On inclut, le cas échéant, l'allocation de foyer ou de résidence, mais on exclut toutes autres primes, suppléments ou indemnités

Pour le reste de la prime de fin d'année

Le montant global de l'allocation est octroyé au travailleur qui exerce une fonction impliquant l'exécution de prestations de travail complètes effectives ou assimilées pendant la période de référence. Les prestations assimilées sont les mêmes que vous les vacances annuelles[11]. La période de référence s'étend du 1er janvier au 30 septembre inclus de l'année concernée. Chaque mois de travail effectif ou assimilé de cette période donne droit à un neuvième de l'allocation octroyée.

Lorsque le travailleur ne peut bénéficier de l'allocation totale parce qu'il a été engagé ou a quitté l'établissement au cours de la période de référence, le montant de l'allocation est calculé au prorata des prestations effectuées ou assimilées au cours de la période de référence. Lors de l'engagement d'un travailleur en cours de mois, il est considéré comme ayant travaillé tout le mois pour ce calcul si l'engagement a eu lieu avant le 16ème jour du mois.

Les travailleurs à temps partiel reçoivent une allocation et une prime au prorata de la durée des prestations qu'ils ont ou auraient effectuées pendant la période de référence.

L'allocation de fin d'année est liquidée en une seule fois dans le courant du mois de décembre de l'année considérée.

Elle n'est pas due aux travailleurs licenciés pour motif grave ni pour les travailleurs engagés dans le cadre d'un contrat de travail d'étudiant, ni pour les travailleurs engagés dans le cadre d'un contrat de remplacement pour la partie pour laquelle le travailleur remplacé reçoit l'allocation de fin d'année.

Sources légales

Convention collective de travail de la CP 305[12] du 28 février 2001 relative à l'allocation de fin d'année.

Convention collective de travail de la CP 332 à durée indéterminée du 17 décembre 2012 relative à la transposition de la mesure Eco-chèques en prime annuelle.

e) Services d'aide aux justiciables et espaces-rencontres financés par la Fédération Wallonie-Bruxelles et ex-Région Wallonne

Lors du transfert des compétences de 2019, les services d'aide aux justiciables et les espaces rencontres financés par la Région Wallonne deviennent une compétence de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Les droits acquis jusque-là par les travailleurs de ces services sont maintenu dans le cadre de ce transfert de compétences. Cela comprend la prime de fin d'année acquise via des anciens accords du non-marchand Région Wallonne (c'est-à-dire ceux préalable au transfert de 2019).

[11] Voir articles 16 et 41 (liste des assimilations + la durée limite de ces assimilations aux articles 18 et 43) de l'Arrêté Royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés

[12] Commission paritaire ancêtre des CP 330, 331 et 332

Qui cela concerne ?

Cela concerne les services d'aide aux justiciables et les espaces-rencontres dépendant de la CP 332, financés par la Fédération Wallonie-Bruxelles et financés par la Région Wallonne avant le transfert de compétences de 2019.

Modalités

La prime de fin d'année à laquelle ont droit les travailleur·euses concernés est un montant fixe indexé qui est de 132,1831 € en 2025. La formule d'indexation se trouve dans la convention collective de travail (voir sources légales), mais la CP 332 fait le calcul annuellement et le montant indexé est transmis annuellement par la FASS.

La totalité du montant de cette allocation est octroyée au travailleur qui, étant lié par un contrat de travail, est titulaire d'une fonction comportant des prestations de travail complètes effectives ou assimilées pendant toute la durée de la période de référence. La période de référence va du 1er janvier au 30 septembre de l'année concernée.

Lorsqu'un travailleur a été à temps partiel, le montant global de l'allocation est calculé au prorata de son régime de travail.

Lorsqu'un travailleur a été engagé ou a quitté l'entreprise en cours de la période de référence, le montant pris en considération est établi au prorata des prestations de travail effectuées ou assimilées pendant la période de référence. Chaque mois presté ou assimilé pendant la période de référence donne droit à un neuvième de l'allocation. On entend par mois, tout engagement effectué avant le seizième jour du mois en cours ou qui a pris fin après le quinzième jour du mois en cours.

L'allocation de fin d'année calculée selon ces principes est payée dans le courant du mois de décembre.

L'allocation de fin d'année n'est pas due aux travailleurs licenciés pour motif grave.

Sources légales

Convention collective de travail de la CP 332 du21 juin 2011 octroyant une allocation de fin d'année pour l'année 2010 et les années suivantes - Région Wallonne

3. CP 330

a) Pour tous les secteurs CP 330 : conversion de la PFA en leasing vélo

La CCT conclue le 17 octobre 2024 visant à encourager la mobilité à vélo pour les travailleur·ses qui le souhaitent, permet de transformer partiellement ou intégralement leur prime de fin d'année en un budget destiné au leasing vélo. Cette possibilité n'est toutefois activable qu'à condition qu'une CCT d'entreprise soit conclue et qu'une politique de leasing vélo soit formellement adoptée.

Si cette disposition présente à première vue des avantages tant pour les travailleur·ses que pour la transition écologique, et ce, sans surcoût direct pour l'employeur, il nous semble néanmoins prudent d'agir avec discernement. Avant toute mise en œuvre, il est essentiel de consulter les pouvoirs subsidiants afin de vérifier si les dépenses liées au leasing peuvent être reconnues comme éligibles dans le cadre des subsides initialement accordés pour financer la prime de fin d'année (pour les secteurs qui doivent justifier leurs subsides). À ce jour, la FASS ne dispose pas de confirmation officielle à ce sujet de la part de la COCOM par exemple.

En outre, la mise en œuvre concrète de cette mesure suppose plusieurs étapes internes à l'association, notamment l'élaboration d'une politique de leasing vélo, la négociation d'une CCT d'entreprise et la rédaction d'un avenant aux contrats de travail concernés.

Qui est concerné ?

Pour lire l'ensemble des secteurs concernés, vous pouvez aller lire l'article 2 de la CCT du 17 octobre 2024 visant à encourager la mobilité à vélo. Sont notamment concernés :

- les maisons médicales ;
- les initiatives d'habitation protégées ;
- les équipes d'accompagnement multidisciplinaire et services de soins palliatifs (c'est-à-dire les équipes et plateformes palliatives) ;
- les services sociaux, services de santé mentale, services de l'aide aux justiciables et autres services ambulatoires agréés et subsidiés par la COCOM
- …

Modalités

Il s'agit de mettre en place en interne une politique pour permettre la conversion totale ou partielle de la prime de fin d'année en leasing vélo avec un budget théorique maximal par travailleur qui est fixé par la CCT et indexé chaque année (le montant est indexé et fait donc l'objet d'un calcul annuel par la CP 330 dans le tableau des PFA adopté par la CP 330 et diffusé par la FASS). A titre d'exemple, pour 2025 ce montant théorique maximum est de 12.688 € pour une période de trois ans.

La mise en œuvre nécessite l'adoption d'une CCT d'entreprise pour fixer les détails de la politique de leasing. Cette démarche nécessite évidemment une procédure de concertation sociale détaillée dans la CCT du 17 octobre 2024.

Tous les détails des modalités sont indiqués dans la CCT du 17 octobre 2024. Tout comme évoqué plus haut, une certaine prudence et une anticipation de ces démarches et des potentielles

conséquences est conseillée avant de se lancer. Par ailleurs, des CCT sectorielles ont été adoptées afin de modifier les CCT relatives aux primes et allocations de fin d'année et aux primes d'attractivité afin de rendre possible ce dispositif.

Sources légales

Dispositif global : CCT du 17 octobre 2024 visant à encourager la mobilité à vélo

Par ailleurs, pour le permettre, plusieurs CCT ont été également adoptées pour modifier l'ensemble des CCT relatives aux PFA des secteurs visés par cette mesure. Par soucis de facilité, elles sont réparties dans les différents secteurs ci-dessous à la suite du reste des CCT relatives aux primes et allocations de fin d'année.

b) Maisons médicales wallonnes

Le secteur des maisons médicales wallonnes bénéficie d'une prime de fin d'année fédérale et d'une prime de fin d'année Région Wallonne.

Qui est concerné ?

Cette mesure s'applique aux travailleur·euses et aux employeurs dépendant de la CP 330, agréés et subventionnés par la Région Wallonne en tant qu'Associations de Santé Intégrée (maisons médicales).

Modalités

Les travailleurs concernés ont droit chaque année à :

- Une prime de fin d'année fédérale composée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable :
    - partie forfaitaire fédérale qui est de 1.752,09 € en 2025: la formule d'indexation peut être consultée dans la CCT (voir sources légales). Mais les montants indexés sont calculés chaque année par la CP 330 et transmis via la FASS.
    - partie variable qui correspond à 3,03% de la rémunération annuelle brute indexée. Par facilité on utilise le mois d'octobre comme référence et on applique le calcul suivant : rémunération brute d'octobre[13] * 12 * 3,03 %
- Un complément régional wallon forfaitaire qui est de 133,57 € en 2025.

Le montant global de la prime de fin d'année fédérale et wallonne est octroyé au travailleur qui exerce une fonction impliquant l'exécution de prestations de travail effectives ou assimilées pendant la période de référence. Les prestations assimilées sont les mêmes que vous les vacances annuelles[14]. La période de référence va du 1er janvier au 30 septembre de l'année concernée. Chaque mois de travail effectif ou assimilé pendant la période de référence donne droit à 1/9 de l'allocation.

[13] Pour être précise, il s'agit du salaire brut barémique indexé du mois d'octobre de l'année concernée par la prime de fin d'année (en ce compris l'allocation de foyer ou de résidence le cas échéant, mais à l'exclusion de toute autre prime, supplément et indemnité)

[14] Voir articles 16 et 41 (liste des assimilations + la durée limite de ces assimilations aux articles 18 et 43) de l'Arrêté Royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés

Les travailleurs qui sont arrivés ou qui ont quitté en cours de période de référence reçoivent une allocation de fin d'année et une prime d'attractivité au prorata de la durée des prestations effectuées ou assimilées pendant la période de référence et qui a (ou aurait) bénéficié de son salaire complet pendant la période de référence. Lors de l'engagement d'un travailleur en cours de mois, il est considéré comme ayant travaillé tout le mois pour ce calcul si l'engagement a eu lieu avant le 16ème jour du mois.

Les travailleurs à temps partiel reçoivent une allocation et une prime au prorata de la durée des prestations qu'ils ont ou auraient effectuées pendant la période de référence.

La prime de fin d'année n'est pas due aux travailleurs licenciés pour motif grave ni aux travailleurs sous contrat étudiant ni aux travailleurs sous contrat de remplacement pour la partie pour laquelle le travailleur remplacé reçoit la prime de fin d'année.

La prime de fin d'année est liquidée en une seule fois dans le courant du mois de décembre de l'année concernée ou dans le mois au cours duquel le travailleur quitte l'établissement.

Pour rappel d'un point précédent, il est possible de mettre en œuvre une politique permettant la conversion de tout ou une partie de la prime de fin d'année en leasing vélo. Les modalités sont expliquées plus haut.

Sources légales

Prime de fin d'année fédérale :

- CCT de la CP 330 du 13/12/2021 relative à la prime de fin d'année
- CCT de la CP 330 du 13/06/2022 relative à l'augmentation de la partie forfaitaire de la prime de fin d'année et modifiant la convention collective de travail du 13/12/2021

Prime de fin d'année wallonne : CCT de la CP 330 du 13/07/2011 concernant un complément à l'allocation de fin d'année

Application de la possibilité du leasing vélo : CCT de la CP 330 du 17 octobre 2024 modifiant la convention collective du 13/12/2021 relative à la prime de fin d'année

c) Maisons médicales bruxelloises

Le secteur des maisons médicales bruxelloises bénéficie d'une prime de fin d'année fédérale.

Qui est concerné ?

Cette mesure s'applique aux travailleur·euses et aux employeurs dépendant de la CP 330 faisant partie du secteur des maisons médicales bruxelloises.

Modalités

Les travailleurs concernés ont droit chaque année à :

- Une prime de fin d'année fédérale composée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable :
  - partie forfaitaire fédérale qui est de 1.752,09 € en 2025 : la formule d'indexation peut être consultée dans la CCT (voir sources légales). Mais les montants indexés sont calculés chaque année par la CP 330 et transmis via la FASS.

- partie variable qui correspond à 3,03% de la rémunération annuelle brute indexée. Par facilité on utilise le mois d'octobre comme référence et on applique le calcul suivant : rémunération brute d'octobre[15] * 12 * 3,03 %

Le montant global de la prime de fin d'année fédérale est octroyé au travailleur qui exerce une fonction impliquant l'exécution de prestations de travail effectives ou assimilées pendant la période de référence. Les prestations assimilées sont les mêmes que vous les vacances annuelles[16]. La période de référence va du 1er janvier au 30 septembre de l'année concernée. Chaque mois de travail effectif ou assimilé pendant la période de référence donne droit à 1/9 de l'allocation.

Les travailleurs qui sont arrivés ou qui ont quitté en cours de période de référence reçoivent une allocation de fin d'année et une prime d'attractivité au prorata de la durée des prestations effectuées ou assimilées pendant la période de référence et qui a (ou aurait) bénéficié de son salaire complet pendant la période de référence. Lors de l'engagement d'un travailleur en cours de mois, il est considéré comme ayant travaillé tout le mois pour ce calcul si l'engagement a eu lieu avant le 16ème jour du mois.

Les travailleurs à temps partiel reçoivent une allocation et une prime au prorata de la durée des prestations qu'ils ont ou auraient effectuées pendant la période de référence.

La prime de fin d'année n'est pas due aux travailleurs licenciés pour motif grave ni aux travailleurs sous contrat étudiant ni aux travailleurs sous contrat de remplacement pour la partie pour laquelle le travailleur remplacé reçoit la prime de fin d'année.

La prime de fin d'année est liquidée en une seule fois dans le courant du mois de décembre de l'année concernée ou dans le mois au cours duquel le travailleur quitte l'établissement.

Pour rappel d'un point précédent, il est possible de mettre en œuvre une politique permettant la conversion de tout ou une partie de la prime de fin d'année en leasing vélo. Les modalités sont expliquées plus haut.

Sources légales

Prime de fin d'année fédérale :

- CCT de la CP 330 du 13/12/2021 relative à la prime de fin d'année
- CCT de la CP 330 du 13/06/2022 relative à l'augmentation de la partie forfaitaire de la prime de fin d'année et modifiant la convention collective de travail du 13/12/2021

Application de la possibilité du leasing vélo : CCT de la CP 330 du 17 octobre 2024 modifiant la convention collective du 13/12/2021 relative à la prime de fin d'année

[15] Pour être précise, il s'agit du salaire brut barémique indexé du mois d'octobre de l'année concernée par la prime de fin d'année (en ce compris l'allocation de foyer ou de résidence le cas échéant, mais à l'exclusion de toute autre prime, supplément et indemnité)

[16] Voir articles 16 et 41 (liste des assimilations + la durée limite de ces assimilations aux articles 18 et 43) de l'Arrêté Royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés

d) Secteurs transférés wallons

Les secteurs transférés par la 6ème réforme de l'état à la Région Wallonne bénéficient d'une allocation de fin d'année et d'une prime d'attractivité.

Qui est concerné ?

Cette mesure s'applique aux travailleur·euses et aux employeurs dépendant de la CP 330, agréés et subventionnés par la Région Wallonne et faisant partie des secteurs suivants (nous ne listons que les secteurs membres de la FASS) :

- Initiatives d'habitations protégées ;
- Centres de revalidation (dans nos secteurs, il s'agit des équipes de soutien palliatives).

Modalités

Les travailleurs concernés ont droit chaque année à :

- Une allocation de fin d'année composée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable :
  - partie forfaitaire en deux tranches indexées (une tranche issue de l'ANM fédéral de 2000-2002 qui est de 440,38 € en 2025 et une issue de l'ANM wallon de 2018-2020 qui est de 459,04 € en 2025) : la formule d'indexation peut être consultée dans la CCT (voir sources légales). Mais les montants indexés sont calculés chaque année par la CP 330 et transmis via la FASS.
  - partie variable qui correspond à 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée. Par facilité on utilise le mois d'octobre comme référence et on applique le calcul suivant : rémunération brute d'octobre[17] * 12 * 2,5%
- Une prime d'attractivité composée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable :
  - partie forfaitaire indexée : la formule d'indexation peut être consultée dans la CCT (voir sources légales). Mais les montants indexés sont calculés chaque année par la CP et transmis via la FASS. A titre d'exemple, en 2025, elle s'élevait à 830,89 €.
  - partie variable qui correspond à 0,53% de la rémunération annuelle brute indexée. Par facilité on utilise le mois d'octobre comme référence et on applique le calcul suivant : rémunération brute d'octobre[18] * 12 * 2,5%

Le montant global de l'allocation de fin d'année et de la prime d'attractivité sont octroyées au travailleur qui exerce une fonction impliquant l'exécution de prestations de travail complètes effectives ou assimilées pendant la période de référence. Les prestations assimilées sont les mêmes que vous les vacances annuelles[19]. La période de référence va du 1er janvier au 30 septembre

[17] Pour être précise, il s'agit de la rémunération brute barémique indexée du mois d'octobre de l'année concernée par la prime de fin d'année

[18] Pour être précise, il s'agit de la rémunération brute barémique indexée du mois d'octobre de l'année concernée par la prime de fin d'année (en ce compris l'allocation de foyer ou de résidence le cas échéant, mais à l'exclusion de toute autre prime, supplément et indemnité)

[19] Voir articles 16 et 41 (liste des assimilations + la durée limite de ces assimilations aux articles 18 et 43) de l'Arrêté Royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés

de l'année concernée. Chaque mois de travail effectif ou assimilé pendant la période de référence donne droit à 1/9 de l'allocation.

Les travailleurs qui sont arrivés ou qui ont quitté en cours de période de référence reçoivent une allocation de fin d'année et une prime d'attractivité au prorata de la durée des prestations effectuées ou assimilées pendant la période de référence. Lors de l'engagement d'un travailleur en cours de mois, il est considéré comme ayant travaillé tout le mois pour ce calcul si l'engagement a eu lieu avant le 16ème jour du mois.

Les travailleurs à temps partiel reçoivent une allocation et une prime au prorata de la durée des prestations qu'ils ont ou auraient effectuées pendant la période de référence.

L'allocation de fin d'année ou la prime d'attractivité ne sont pas dues aux travailleurs licenciés pour motif grave ni aux travailleurs sous contrat étudiant ni aux travailleurs sous contrat de remplacement pour la partie pour laquelle le travailleur remplacé reçoit l'allocation de fin d'année ou la prime d'attractivité.

L'allocation de fin d'année est liquidée en une seule fois dans le courant du mois de décembre de l'année concernée ou dans le mois au cours duquel le travailleur quitte l'établissement. La prime d'attractivité est liquidée en une seule fois dans le courant du dernier trimestre de l'année concernée ou dans le mois au cours duquel le travailleur quitte l'établissement.

Pour rappel d'un point précédent, il est possible de mettre en œuvre une politique permettant la conversion de tout ou une partie de la l'allocation de fin d'année ou de la prime d'attractivité en leasing vélo. Les modalités sont expliquées plus haut.

Sources légales

Allocation de fin d'année :

CCT de la CP 305[20] du 25/09/2002 sur l'Allocation de fin d'année

CCT de la CP 305 du 16/10/2003 modifiant la CCT du 25/09/2002 concernant l'allocation de fin d'année : elle a simplement reporté l'entrée en vigueur de la mesure PFA.

CCT de la CP 305 du 12/02/2007 modifiant la CCT du 25/09/2002 concernant l'allocation de fin d'année

CCT de la CP 330 du 14/09/2020 relative au paiement d'une prime de fin d'année au personnel des services qui ressortissent à la commission paritaire des établissements et services de santé, agréés et/ou subventionnés par la Région wallonne en exécution de l'accord du non marchand tripartite wallon 2018-2020

Prime d'attractivité :

- CCT de la CP 305[21] du 30/06/2006 relative à l'octroi de la prime d'attractivité
- CCT de la CP 330 du 13/07/2011 modifiant la convention collective du 30 juin 2006 concernant la prime d'attractivité

[20] La CP 305 est l'ancêtre des CP 330, 331 et 332.
[21] La CP 305 est l'ancêtre des CP 330, 331 et 332.

Application de la possibilité du leasing vélo :

- CCT de la CP 330 du 17/10/2024 modifiant la convention collective du 25/09/2002 relative à l'allocation de fin d'année
- CCT de la CP 330 du 17/10/2024 modifiant la convention collective de travail du 14/09/2020 relative au paiement d'une prime de fin d'année au personnel des services qui ressortissent à la commission paritaire des établissements et services de santé, agréés et/ou subventionnés par la Région wallonne en exécution de l'accord du non marchand tripartite wallon 2018-2020
- CCT de la CP 330 du 17/10/2024 modifiant la CCT du 30/06/2006 concernant l'octroi de la prime d'attractivité

e) Secteurs régionalisés bruxellois

Les secteurs transférés par la 6ème réforme de l'état de l'Etat Fédéral à la Région de Bruxelles Capitale bénéficient d'une allocation de fin d'année et d'une prime d'attractivité.

Qui est concerné ?

Cette mesure s'applique aux employeurs (et leurs travailleur·euses) dépendant de la CP330, agréés et subventionnés par la COCOM et faisant partie d'une liste de secteurs dont le seul faisant partie des secteurs FASS sont les initiatives d'habitations protégées.

Modalités

Les travailleurs concernés ont droit chaque année à :

- Une allocation de fin d'année composée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable :
    - partie forfaitaire indexée qui est de 440,38€ en 2025 : la formule d'indexation peut être consultée dans la CCT (voir sources légales). Mais les montants indexés sont calculés chaque année par la CP 330 et transmis via la FASS.
    - partie variable qui correspond à 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée. Par facilité on utilise le mois d'octobre comme référence et on applique le calcul suivant : rémunération brute d'octobre[22] * 12 * 2,5%
- Une prime d'attractivité composée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable :
    - partie forfaitaire indexée : la formule d'indexation peut être consultée dans la CCT (voir sources légales). Mais les montants indexés sont calculés chaque année par la CP et transmis via la FASS. A titre d'exemple, en 2025, elle s'élevait à 830,89 €.

[22] Pour être précise, il s'agit de la rémunération brute barémique indexée du mois d'octobre de l'année concernée par la prime de fin d'année (avec le cas échéant l'allocation de foyer ou de résidence mais à l'exclusion des autres primes, suppléments ou indemnités)

- partie variable qui correspond à 0,53% de la rémunération annuelle brute indexée. Par facilité on utilise le mois d'octobre comme référence et on applique le calcul suivant : rémunération brute d'octobre[23] * 12 * 2,5%

L'allocation de fin d'année et la prime d'attractivité sont octroyées au travailleur qui exerce une fonction impliquant l'exécution de prestations de travail complètes effectives ou assimilées pendant la période de référence. Les prestations assimilées sont les mêmes que vous les vacances annuelles[24]. La période de référence va du 1er janvier au 30 septembre de l'année concernée. Chaque mois de travail effectif ou assimilé pendant la période de référence donne droit à 1/9 de l'allocation de fin d'année et de la prime d'attractivité.

Les travailleurs qui sont arrivés ou qui ont quitté en cours de période de référence reçoivent une allocation de fin d'année et une prime d'attractivité au prorata de la durée des prestations effectuées ou assimilées pendant la période de référence. Lors de l'engagement d'un travailleur en cours de mois, il est considéré comme ayant travaillé tout le mois pour ce calcul si l'engagement a eu lieu avant le 16ème jour du mois.

Les travailleurs à temps partiel reçoivent une allocation de fin d'année et une prime d'attractivité au prorata de la durée des prestations qu'ils ont ou auraient effectuées pendant la période de référence.

L'allocation de fin d'année ou la prime d'attractivité ne sont pas dues aux travailleurs licenciés pour motif grave ni aux travailleurs sous contrat étudiant ou sous contrat de remplacement pour la partie pour laquelle le travailleur remplacé reçoit l'allocation de fin d'année ou la prime d'attractivité.

L'allocation de fin d'année est liquidée en une seule fois dans le courant du mois de décembre de l'année concernée ou dans le mois au cours duquel le travailleur quitte l'établissement. La prime d'attractivité est liquidée en une seule fois dans le courant du dernier trimestre de l'année concernée ou dans le mois au cours duquel le travailleur quitte l'établissement.

Pour rappel d'un point précédent, il est possible de mettre en œuvre une politique permettant la conversion de tout ou une partie de la prime de fin d'année ou de la prime d'attractivité en leasing vélo. Les modalités sont expliquées plus haut.

Sources légales

Allocation de fin d'année : CCT de la CP 330 du 12/12/2022 remplaçant la convention collective de travail du 09/12/2019, modifiée par la convention collective de travail du 12 octobre 2020, portant sur la prime de fin d'année pour les secteurs régionalisés à Bruxelles.

Prime d'attractivité :

- CCT de la CP 305[25] du 30/06/2006 relative à l'octroi de la prime d'attractivité

[23] Pour être précise, il s'agit de la rémunération brute barémique indexée du mois d'octobre de l'année concernée par la prime de fin d'année (en ce compris l'allocation de foyer ou de résidence le cas échéant, mais à l'exclusion de toute autre prime, supplément et indemnité)

[24] Voir articles 16 et 41 (liste des assimilations + la durée limite de ces assimilations aux articles 18 et 43) de l'Arrêté Royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés

[25] La CP 305 est l'ancêtre des CP 330, 331 et 332.

- CCT de la CP 330 du 13/07/2011 modifiant la convention collective du 30 juin 2006 concernant la prime d'attractivité

Application de la possibilité du leasing vélo :

- CCT de la CP 330 du 17/10/2024 modifiant la CCT du 12/12/2022 remplaçant la CCT du 9/12/2019, modifiée par la CCT du 12/10/2020, portant sur la prime de fin d'année pour les secteurs régionalisés à Bruxelles
- CCT de la CP 330 du 17/10/2024 modifiant la CCT du 30/06/2006 concernant l'octroi de la prime d'attractivité

f) Secteurs ambulatoires financés par la COCOF de la CP 330

Pour les organismes financés par la COCOF de la CP 330, secteurs ambulatoires, il y a une PFA qui s'applique aux employeurs (et à leurs travailleur·euses) des services de la CP 330 et agréés et subsidiés par la COCOF parmi les secteurs suivants :

- services sociaux
- services de santé mentale
- autres services ambulatoires

Modalités

Les travailleurs des services concernés ont droit à une prime de fin d'année récurrente composée de :

- Une partie forfaitaire indexée composée de deux tranches :
    - Une première tranche indexée annuellement qui est de 480,0302 € en 2025. La formule d'indexation peut être consultée dans la CCT (voir sources légales plus bas). Mais les montants indexés sont calculés chaque année par la CP 330 et transmis via la FASS.
    - Une deuxième tranche indexée annuellement qui est de 423,1289 € en 2025. La formule d'indexation peut être consultée dans la CCT (voir sources légales plus bas). Mais les montants indexés sont calculés chaque année par la CP 330 et transmis via la FASS.
- Une partie forfaitaire non indexée de 210,4 euros
- Une partie variable qui s'élève à 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur qui se calcule en multipliant la rémunération brute barémique du mois d'octobre[26] de l'année considérée, par 12.

Le montant global de l'allocation est octroyé au travailleur qui exerce une fonction impliquant l'exécution de prestations de travail complètes effectives ou assimilées pendant toute la période de

[26] On inclut, le cas échéant, l'allocation de foyer ou de résidence, mais on exclut toutes autres primes, suppléments ou indemnités

référence. Les prestations assimilées sont les mêmes que vous les vacances annuelles[27]. La période de référence s'étendant du 1er janvier au 30 septembre inclus de l'année considérée. Chaque mois de cette période donne droit à un neuvième de l'allocation octroyés.

Lorsque le travailleur ne peut bénéficier de l'allocation totale parce qu'il a été engagé ou a quitté l'établissement au cours de la période de référence, le montant de l'allocation est calculé au prorata des prestations effectuées ou assimilées au cours de la période de référence. Lors de l'engagement d'un travailleur en cours de mois, il est considéré comme ayant travaillé tout le mois pour ce calcul si l'engagement a eu lieu avant le 16ème jour du mois.

Les travailleurs à temps partiel reçoivent une allocation au prorata de la durée des prestations qu'ils ont ou auraient effectuées au cours de la période de référence.

L'allocation de fin d'année est liquidée en une seule fois dans le courant du mois de décembre de l'année considérée ou dans le mois au cours duquel le travailleur quitte l'établissement.

Elle n'est pas due aux travailleurs licenciés pour motif grave ni pour les travailleurs engagés dans le cadre d'un contrat de travail d'étudiant ni pour les travailleurs occupés dans le cadre d'un contrat de remplacement pour la partie pour laquelle le travailleur remplacé reçoit l'allocation de fin d'année.

Pour rappel d'un point précédent, il est possible de mettre en œuvre une politique permettant la conversion de tout ou une partie de la prime de fin d'année en leasing vélo. Les modalités sont expliquées plus haut.

Prime exceptionnelle COCOF 2025

En 2025, il y a une prime exceptionnelle (aussi appelée prime unique) pour certains secteurs de la COCOF. Le montant 2025 n'est pas encore connu à l'heure d'écrire ces lignes. Comme expliqué dans le point général en début de cette fiche, ce montant est un one-shot. Il n'y a aucune certitude sur ce qu'il y aura ou pas en termes de prime exceptionnelle pour les années futures. Cela dépend du délai d''implémentation de la dernière mesure des ANM bruxellois 2020-2024 (revalorisation barémique) et donc de l'éventuel budget non consommé des ANM bruxellois.

Légalement, cette prime exceptionnelle ne doit obligatoirement être versée qu'à partir du moment où une CCT le rend obligatoire et à partir du moment où vous avez effectivement reçu les moyens relatifs à cette prime. Une date limite de versement est parfois indiquée dans la CCT (à lire lorsque celle-ci vous sera transmise après signature mi-décembre). Les modalités y seront également précisées.

La CCT relative à la prime exceptionnelle COCOF pour la CP 330 n'a pas encore été signée à l'heure d'écrire ces lignes. Elle devrait être signée dans le courant de mi-décembre 2025.

En général, l'administration vous transmet également une circulaire avec les modalités de financement.

[27] Voir articles 16 et 41 (liste des assimilations + la durée limite de ces assimilations aux articles 18 et 43) de l'Arrêté Royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés

Sources légales

CCT de la CP 330 du 12 décembre 2022 portant sur l'allocation de fin d'année pour les secteurs ambulatoires de Bruxelles

Application de la possibilité du leasing vélo : CCT de la CP 330 du 17/10/2024 modifiant la CCT du 12/12/2022 portant sur l'allocation de fin d'année pour les secteurs ambulatoires de Bruxelles

g) Secteurs ambulatoires financés par la COCOM de la CP 330

Pour les organismes financés par la COCOM de la CP 330, secteurs ambulatoires, il y a une PFA qui s'applique aux employeurs (et à leurs travailleur·euses) des services de la CP 330 et agréés et subsidiés par la COCOM parmi les secteurs suivants :

- services sociaux
- services d'aide aux justiciables
- services de santé mentale
- centres de planning familial
- autres services ambulatoires

Modalités

Les travailleurs des services concernés ont droit à une prime de fin d'année récurrente composée de :

- Une partie forfaitaire indexée composée de deux tranches :
    - Une première tranche indexée annuellement qui est de 480,0302 € en 2025. La formule d'indexation peut être consultée dans la CCT (voir sources légales plus bas). Mais les montants indexés sont calculés chaque année par la CP 330 et transmis via la FASS.
    - Une deuxième tranche indexée annuellement qui est de 348,51 € en 2025. La formule d'indexation peut être consultée dans la CCT (voir sources légales plus bas). Mais les montants indexés sont calculés chaque année par la CP 330 et transmis via la FASS.
- Une partie forfaitaire non indexée de 161,40 euros
- Une partie variable qui s'élève à 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur qui se calcule en multipliant la rémunération brute barémique du mois d'octobre[28] de l'année considérée, par 12.

Le montant global de l'allocation est octroyé au travailleur qui exerce une fonction impliquant l'exécution de prestations de travail complètes effectives ou assimilées pendant toute la période de référence. Les prestations assimilées sont les mêmes que vous les vacances annuelles[29]. La période

[28] On inclut, le cas échéant, l'allocation de foyer ou de résidence, mais on exclut toutes autres primes, suppléments ou indemnités

[29] Voir articles 16 et 41 (liste des assimilations + la durée limite de ces assimilations aux articles 18 et 43) de l'Arrêté Royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés

de référence s'étendant du 1er janvier au 30 septembre inclus de l'année considérée. Chaque mois de cette période donne droit à un neuvième de l'allocation octroyés.

Lorsque le travailleur ne peut bénéficier de l'allocation totale parce qu'il a été engagé ou a quitté l'établissement au cours de la période de référence, le montant de l'allocation est calculé au prorata des prestations effectuées ou assimilées au cours de la période de référence. Lors de l'engagement d'un travailleur en cours de mois, il est considéré comme ayant travaillé tout le mois pour ce calcul si l'engagement a eu lieu avant le 16ème jour du mois.

Les travailleurs à temps partiel reçoivent une allocation au prorata de la durée des prestations qu'ils ont ou auraient effectuées au cours de la période de référence.

L'allocation de fin d'année est liquidée en une seule fois dans le courant du mois de décembre de l'année considérée ou dans le mois au cours duquel le travailleur quitte l'établissement.

Elle n'est pas due aux travailleurs licenciés pour motif grave ni pour les travailleurs engagés dans le cadre d'un contrat de travail d'étudiant ni pour les travailleurs occupés dans le cadre d'un contrat de remplacement pour la partie pour laquelle le travailleur remplacé reçoit l'allocation de fin d'année.

Pour rappel d'un point précédent, il est possible de mettre en œuvre une politique permettant la conversion de tout ou une partie de la prime de fin d'année en leasing vélo. Les modalités sont expliquées plus haut.

Prime exceptionnelle COCOM 2025

En 2025, il y a une prime exceptionnelle (aussi appelée prime unique) pour certains secteurs de la COCOM (secteurs non passés à l'IFIC). Le montant 2025 n'est pas encore connu à l'heure d'écrire ces lignes. Comme expliqué dans le point général en début de cette fiche, ce montant est un one-shot. Il n'y a aucune certitude sur ce qu'il y aura ou pas en termes de prime exceptionnelle pour les années futures. Cela dépend du délai d''implémentation de la dernière mesure des ANM bruxellois 2020-2024 (revalorisation barémique) et donc de l'éventuel budget non consommé des ANM bruxellois.

Légalement, cette prime exceptionnelle ne doit obligatoirement être versée qu'à partir du moment où une CCT le rend obligatoire (et que vous êtes concernés (voir le champ d'application de la CCT)) et à partir du moment où vous avez effectivement reçu les moyens relatifs à cette prime. Une date limite de versement est parfois indiquée dans la CCT (à lire lorsque celle-ci vous sera transmise après signature). Les modalités y seront également précisées.

La CCT relative à la prime exceptionnelle COCOM pour la CP 330 n'a pas encore été signée à l'heure d'écrire ces lignes. Elle devrait être signée dans le courant de mi-décembre 2025.

En général, l'administration vous transmet également une circulaire avec les modalités de financement.

Sources légales

CCT de la CP 330 du 12 décembre 2022 portant sur l'allocation de fin d'année pour les secteurs ambulatoires de Bruxelles

Application de la possibilité du leasing vélo : CCT de la CP 330 du 17/10/2024 modifiant la CCT du 12/12/2022 portant sur l'allocation de fin d'année pour les secteurs ambulatoires de Bruxelles

h) Plates-formes de soins palliatifs agréés par la Région wallonne

Qui est concerné ?

Pour les plate-formes de soins palliatifs agréés par la Région wallonne et leurs travailleur·euses de la CP 330, une prime de fin d'année est prévue spécifiquement via une CCT qui est composée d'une allocation de fin d'année et d'une prime d'attractivité.

Modalités

Les travailleur·euses des plate-formes de soins palliatifs agréées par la Région Wallonne ont droit à une prime de fin d'année récurrente composée de :

- Une allocation de fin d'année composée d'une partie forfaitaire indexée et d'une partie variable :
    - partie forfaitaire indexées qui est de 899,42 € en 2025 : la formule d'indexation peut être consultée dans la CCT (voir source légale). Mais les montants indexés sont calculés chaque année par la CP 330 et transmis via la FASS.
    - partie variable qui correspond à 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée. Par facilité on utilise le mois d'octobre comme référence et on applique le calcul suivant : rémunération brute d'octobre[30] * 12 * 2,5%
- Une prime d'attractivité composée d'une partie forfaitaire indexée et d'une partie variable :
    - partie forfaitaire indexée qui est de 830,89 € pour 2025 : la formule d'indexation peut être consultée dans la CCT (voir source légale). Mais les montants indexés sont calculés chaque année par la CP et transmis via la FASS.
    - partie variable qui correspond à 0,53% de la rémunération annuelle brute indexée. Par facilité on utilise le mois d'octobre comme référence et on applique le calcul suivant : rémunération brute d'octobre[31] * 12 * 2,5%

L'allocation de fin d'année et la prime d'attractivité sont octroyées au travailleur qui exerce une fonction impliquant l'exécution de prestations de travail complètes effectives ou assimilées pendant la période de référence. Les prestations assimilées sont les mêmes que vous les vacances annuelles[32]. La période de référence va du 1er janvier au 30 septembre de l'année concernée. Chaque mois de travail effectif ou assimilé pendant la période de référence donne droit à 1/9 de l'allocation.

---

[30] Pour être précise, il s'agit de la rémunération brute barémique indexée du mois d'octobre de l'année concernée par la prime de fin d'année, le cas échéant y compris l'allocation de foyer ou de résidence, mais à l'exclusion de toutes les autres primes, suppléments ou indemnités

[31] Pour être précise, il s'agit de la rémunération brute barémique indexée du mois d'octobre de l'année concernée par la prime de fin d'année (en ce compris l'allocation de foyer ou de résidence le cas échéant, mais à l'exclusion de toute autre prime, supplément et indemnité)

[32] Voir articles 16 et 41 (liste des assimilations + la durée limite de ces assimilations aux articles 18 et 43) de l'Arrêté Royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés

Les travailleurs qui sont arrivés ou qui ont quitté en cours de période de référence reçoivent une allocation de fin d'année et une prime d'attractivité au prorata de la durée des prestations effectuées ou assimilées pendant la période de référence. Lors de l'engagement d'un travailleur en cours de mois, il est considéré comme ayant travaillé tout le mois pour ce calcul si l'engagement a eu lieu avant le 16ème jour du mois.

Les travailleurs à temps partiel reçoivent une allocation et une prime au prorata de la durée des prestations qu'ils ont ou auraient effectuées au cours de la période de référence.

La prime de fin d'année ou la prime d'attractivité ne sont pas dues aux travailleurs licenciés pour motif grave ni aux travailleurs sous contrat étudiant ou sous contrat de remplacement pour la partie pour laquelle le travailleur remplacé reçoit l'allocation de fin d'année ou la prime d'attractivité.

L'allocation de fin d'année et la prime d'attractivité sont liquidées en une seule fois dans le courant du mois de décembre de l'année concernée.

Sources légales

CCT de la CP 330 du 13/12/2021 relative au paiement d'une allocation de fin d'année et d'une prime d'attractivité au personnel des plate-formes de soins palliatifs agréés par la Région wallonne en exécution de l'accord du non-marchand tripartite wallon 2021-2024.

Application de la possibilité du leasing vélo : Il n'y a pas de CCT modifiant la CCT du 13/12/2021 afin de permettre la conversion de toute ou une partie de l'allocation de fin d'année des plate-formes de soins palliatifs agréées par la Région wallonne en un leasing vélo.

4. Annexes : tableaux des montants des PFA 2025 pour les CP 330 et 332

Le tableau de la CP 332 puis celui de la CP 330 sont inclus dans les pages suivantes. Pour chaque CP vous trouverez l'éventuelle partie variable et la partie fixe pour chaque secteur (souvent par niveau de pouvoir). Le total final de la partie fixe (partie non liée au salaire) tout à droite en **rouge**. La partie variable est indiquée juste après le nom du secteur.

Attention, pour certains secteurs (ex : secteurs régionalisés de la CP 330) il y a plus d'une ligne pour le secteur. C'est parce que la prime totale est déclinée en une prime d'attractivité et une allocation de fin d'année par exemple. Dans ces cas-là il faut bien prendre en compte l'ensemble des lignes qui concernent votre secteur. Pour les secteurs concernés par ce cas précis, la partie fixe a un total pour la ligne en noir et le total final complet de la partie fixe **en rouge** et tout à droite (avec d'ailleurs les cellules fusionnées pour bien montrer les montants totalités).

Attention, en CP 330, le tableau adopté par la CP et joint à cette fiche ne reprend pas certaines spécificités sectorielles (ex : la prime régionale Région wallonne pour les maisons médicales wallonnes, ou une mention spécifique des plateformes de concertations en soins palliatifs). En revanche, le texte de cette fiche, reprend plus haut les détails secteur par secteur. Il est donc bien important de bien lire la section relative à vo secteur plus haut.

CP332 – Montants PFA 2025

Niveau de compétence	Secteur	Calcul	Partie variable	Partie fixe					
								Exceptionnel	Total
FWB	Milieux d'accueil d'enfants	La partie forfaitaire s'obtient en majorant la partie forfaitaire de l'année précédente d'un pourcentage variant en fonction de l'évolution de l'indice santé **lissé**, obtenu en divisant l'indice santé lissé du mois d'octobre de l'année considérée par l'indice santé lissé du mois d'octobre de l'année précédente. Le résultat final est arrondi à 4 décimales, sans effectuer le calcul intermédiaire du pourcentage.	**2,50%**	480,0322					**480,0322**
FWB	Services de promotion de santé à l'école	La partie forfaitaire s'obtient en majorant la partie forfaitaire de l'année précédente d'un pourcentage variant en fonction de l'évolution de l'indice DE SANTE LISSE, obtenu en divisant l'indice de santé lissé du mois d'octobre de l'année considérée par l'indice de santé lissé du mois d'octobre de l'année précédente. Le résultat final est arrondi à 4 décimales, sans effectuer le calcul intermédiaire du pourcentage.	**2,50%**	479,9373					**479,9373**

Niveau de compétence	Secteur	Calcul	Partie variable	Partie fixe					
								Exceptionnel	Total
FWB	Espaces Rencontres, Services d'aide aux justiciables (anciens COCOF)	Transfert des compétences 2019 - Maintien de l'ancienne CCT du 28.02.2001, mais pas d'augmentation de 340€ en 2019 La partie forfaitaire s'obtient en majorant la partie forfaitaire de l'année précédente d'un pourcentage variant en fonction de l'évolution de l'indice santé LISSE. Ce pourcentage, calculé à 4 décimales, est obtenu en divisant l'indice santé LISSE du mois d'octobre de l'année considérée par l'indice santé LISSE du mois d'octobre de l'année précédente. Le calcul final est arrondi à 4 décimales. A cette partie forfaitaire indexée s'ajoute la partie forfaitaire non indexée de 161,4 € + 49 € (conversion des éco-chèques en prime annuelle non indexée).	**2,50%**	480,0252	161,40	49,00			**690,4252**
FWB	Services d'aide aux justiciables, Espaces Rencontres (anciens RW)	Transfert des compétences 2019 - Maintien de l'ancienne CCT du 21 juin 2011 - Sans augmentation liée à l'accord social (364€)		132,1831					**132,1831**

Niveau de compétence	Secteur	Calcul	Partie variable	Partie fixe					
								Exceptionnel	Total
FWB	Equipes SOS Enfants	Le montant de la partie forfaitaire s'obtient en majorant la partie forfaitaire de l'année précédente d'un pourcentage variant conformément à l'évolution de l'indice santé lissé selon le calcul suivant: Partie forfaitaire de l'année précédente multipliée par l'indice santé lissé du mois d'octobre de l'année considérée divisé par l'indice de santé lissé du mois d'octobre de l'année précédente, arrondi à 4 décimales. Le calcul final est arrondi à 2 décimales. § 2. La partie variable s'élève à 2,5 p.c. de la rémunération annuelle brute qui sert de base au calcul de la rémunération due pour le mois d'octobre de l'année prise en compte.	**2,50%**	480,12					**480,12**

RW	Services de santé mentale	Article 3 §1. Les services de santé mentale sont tenus d'attribuer une prime de fin d'année à leurs travailleurs composée de la somme de deux parties forfaitaires, majorée de la somme de deux parties variables. §2. A partir du L" janvier 2022, la première partie forfaitaire issue des précédents accords du nonmarchand est de 486,87 €, augmentée de la deuxième partie forfaitaire de 780,13 € prévue conformément aux dispositions de l'article 1811 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé. §3. Les deux parties variables sont prévues conformément aux dispositions de l'article 1811 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé. La 1ère partie variable s'élève à 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur. Par rémunération annuelle brute indexée, on entend le produit de la multiplication par douze de la rémunération brute barémique indexée due au travailleur concerné pour le mois d'octobre de l'année considérée, à l'exclusion de toutes autres primes, suppléments ou indemnités. La 2ème partie variable s'élève à 7% de la rémunération mensuelle brute due pour le mois d'octobre, avec les deux corrections suivantes: elle est portée à 179,27 € (brut indexé au 1er janvier 2022) si le résultat du calcul est inférieur à ce montant; elle est limitée à 358,53 € (brut indexé au L" janvier 2022) si le résultat du calcul est supérieur à ce montant.	**2,50%**	585,25					**1.523,02**
			7,00% rémunération brute mensuelle octobre (avec corrections CCT)	937,77					

RW	Centres de coordination de soins et services à domicile, centres de service social, services d'insertion sociale, services de médiation de dettes, les centres et services de promotion de la santé, réseaux et associations d'aide et de soins spécialisés en assuétudes, et autres services d'aide sociale et de santé	Article 2 §1. Les centres de coordination de soins et services à domicile, les centres de service social, les services d'insertion sociale, les services de médiation de dettes, les centres et services de promotion de la santé, les réseaux et associations d'aide et de soins spécialisés en assuétudes, des centres de téléaccue germanophone de l'aide sociale et des soins de santé et qui sont subventionnés par la Région wallonne sont tenus d'attribuer une prime de fin d'année à leurs travailleurs composée d'une partie forfaitaire, majorée d'une partie variable. §2. A partir du 1er janvier 2022, la valeur de la partie forfaitaire est de 853,22 €, à l'exception des centres de télé-accueil et des centres de planning et de consultation familiale et conjugale pour lesquels la valeur de la partie forfaitaire est de 886,28 €. §3. La partie variable s'élève à 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur. Par rémunération annuelle brute indexée, on entend le produit de la multiplication par douze de la rémunération brute barémique indexée due au travailleur concerné pour le mois d'octobre de l'année considérée, à l'exclusion de toutes autres primes, suppléments ou indemnités.	**2,50%**	1.025,63					**1.025,63**
	Centre de téléaccueil et Centres de planning et de consultation familiale et conjugale		**2,50%**	1.065,37					**1.065,37**

Région de Bruxelles-Capitale, Commission communautaire française (COCOF)	Etablissements et services de santé	CCT 28/02/2001 & CCT du 29.11.2019	La partie forfaitaire s'obtient en majorant la partie forfaitaire de l'année précédente d'un pourcentage variant en fonction de l'évolution de l'indice santé LISSE. Ce pourcentage, calculé à 4 décimales, est obtenu en divisant l'indice santé LISSE du mois d'octobre de l'année considérée par l'indice santé LISSE du mois d'octobre de l'année précédente. Le calcul final est arrondi à 4 décimales. A cette partie forfaitaire indexée s'ajoute la partie forfaitaire non indexée de 161,4 € + 49 € (conversion des éco-chèques en prime annuelle non indexée). Montant adapté avec circulaire COCOF du 1er décembre 2015. + Augmentation de la prime de fin d'année en 2019 de 340€ indexée en 2020 selon la même formule	**2,50%**	480,0301	161,40	49,00	423,1289	**? (à fixer)**	**1113,5590 (total temporaire en attendant la prime exceptionnelle)**

CP330 – Montants PFA 2025

Niveau de compétence	Secteur	Partie variable	Partie fixe						
							Exceptionnel	Total	
Secteurs fédéraux des soins de santé	Hôpitaux, soins infirmiers à domicile, services de sang de la croix rouge de Belgique, maisons médicales,	**3,03%**	1.752,09					**1752, 09**	
Secteurs fédéraux des soins de santé	Montant fietsleasing **(montant de base : 12.000 sur 3 ans)**							**12.688** **(3 ans)**	
SECTEURS REGIONALISES 33001									
Région wallonne	maisons de repos, maisons de repos et de soins, maisons de soins psychiatriques, centres de revalidation, associations pour l'instauration et la gestion d'initiatives d'habitation protégée, (résidences services qui procurent des soins aux personnes âgées?)	**2,50%**	440,38	459,04				**899,42**	**1730,31**
		0,53%	830,89					**830,89**	
Secteurs régionalisés néerlandophones		**3,03%**	1.752,09					**1.752,09**	

Niveau de compétence	Secteur	Partie variable	Partie fixe						
							Exceptionnel	Total	
Secteurs régionalisés Région de Bruxelles Capitale	Secteurs régionalisés: des maisons de repos pour personnes âgées, des maisons de repos et de soins, des résidences-services, des centres de soins de jour pour personnes âgées, des maisons de soins psychiatriques, des initiatives d'habitations protégées pour patients psychiatriques, des centres de revalidation	**2,50%**	440,38					**440,38**	**1.271,27**
		0,53%	830,89					**830,89**	
Communauté germanophone	Secteurs maisons de repos, maisons de repos et de soins, maisons de soins psychiatriques, centres de revalidation, associations pour l'instauration et la gestion d'initiatives d'habitation protégée, (résidences services qui procurent des soins aux personnes âgées?)	**2,50%**	440,38					**440,38**	**1.271,27**
		0,53%	830,89					**830,89**	

Niveau de compétence	Secteur	Partie variable	Partie fixe					
							Exceptionnel	Total
33002								
Région de Bruxelles-Capitale, Commission communautaire commune (COCOM)	*Etablissements et services de santé :*	***2,50%***	480,0302	161,40	348,51		1.396,28 €	**2.386,2202 €**
Région de Bruxelles-Capitale	*Etablissements et services de santé COCOF*	***2,50%***	480,0302	210,40	423,1289		2.092,20 €	**3.205,7591 €**
33003								
Techniques dentaires	Nouvelle méthode de calcul et nouveau projet de CCT en cours		969,00					**969,00**